

*Je te grosse de l'ivole a
Kanlinsou Ignace le 21/6/2012
ce 15/5/2013 corriger*

N° 40/CA du Répertoire

N° 2001-03/CA₃ du Greffe

Arrêt du 29 juin 2011

**INSTANCE : LES ENTREPRISES GRAND K
C/
PREFET DE L'ATLANTIQUE**

**REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

Notifie pour l/nos 2023-2024-2025-2026-2027 GCS du 21/07/2012

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 27 décembre 2000, enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 04 janvier 2001 sous le n°020/GCS, par laquelle Ignace KANLINSOU, Directeur des Entreprises Grand K, a saisi la Haute Juridiction d'un recours de plein contentieux tendant à voir condamner la préfecture de l'Atlantique au paiement de la somme principale de un million soixante onze mille cinq cent quatre-vingt dix-huit (1.071.598) francs outre celle de trois millions (3.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts ;



Vu la lettre n° 1296/GCS du 22 mai 2001, par laquelle la requérante a été invitée à produire son mémoire ampliatif, lequel a été adressé à la Cour le 02 août 2001 puis enregistré au greffe sous le n°856/GCS ;

Vu la correspondance n°1112/GCS du 09 octobre 2003, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués au conseil de l'Administration pour ses observations en défense, lesquelles sont parvenues au greffe de la Cour le 31 décembre 2003 sous le n°919/GCS ;

Vu lesdites observations transmises aux conseils de la requérante pour leur mémoire en réplique, lequel a été adressé à la Cour et enregistré au greffe le 24 juin 2004 sous le n°799/GCS ;

Vu la consignation requise payée et constatée par reçu n°2002 du 30 janvier 2001 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême alors en vigueur ;

[Signature]

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la première branche du moyen de l'Administration tiré de l'irrecevabilité du recours pour défaut de preuve de la décision préalable

Considérant que l'Administration fait grief à la requérante de n'avoir pas rapporté la preuve d'une demande préalable de réparation de préjudice et de la décision de refus d'indemnisation du préfet de l'Atlantique ;

Qu'au soutien de ce moyen, elle affirme que « dans les litiges relevant du contentieux des contrats administratifs et de la responsabilité de la personne publique, le recours n'est recevable que s'il y a une décision préalable » de l'Administration ;

Que cette décision doit être précédée d'une demande d'indemnisation préalable adressée à l'Autorité administrative par le demandeur ;

Considérant cependant que de l'instruction du dossier, il ressort que le 06 février 1997 est intervenue entre la préfecture de l'Atlantique et les Entreprises Grand K, une Note d'Accord n°2/038/DEP-ATL/ SAF/D4 notifiée le 12 février 1997 ;



88

Qu'au cours de l'exécution du contrat de marché N°2/03/DEP-ATL/SAE relatif à la Note d'Accord précitée, les Entreprises Grand K ont, par lettre N°16/EGK/DG/97 en date du 03 mars 1997, introduit une demande de révision de ladite Note d'Accord ;

Considérant qu'en réponse à cette requête aux fins de révision, par lettre N°2/258/DEP-ATL//SG/SAF du 17 mars 1997, l'Autorité préfectorale a invité les Entreprises Grand K à lui soumettre un devis complémentaire qui tient compte desdites préoccupations liées à la hausse drastique du prix de cession du ciment et de tous autres matériaux de construction entrant dans l'exécution des travaux en cours de réalisation ;

Que ladite Autorité a, par la même occasion, invité la requérante à solliciter un avenant au marché ;

Que c'est alors que suivant Devis N°030-C/EGK/EN du 20 août 1997 adressé au préfet du département de l'Atlantique, la requérante a évalué à un million soixante onze mille cinq cent quatre vingt dix huit (1.071.598) francs le coût total de l'avenant, prenant en compte les travaux complémentaires exigés lors de la visite du chantier le 27 mai 1997 et le coût des matériaux revu à la hausse ;



Considérant que l'échange des correspondances ci-dessus énumérées est la preuve de l'acquiescement par l'Autorité préfectorale d'un réajustement du déséquilibre financier intervenu dans l'exécution du contrat de travaux publics et résultant de la hausse du prix de cession de la tonne de ciment et de l'exécution des travaux supplémentaires suggérés le 27 mai 1997 par la commission ayant eu en charge la visite du chantier de l'école primaire publique de Koundokpoé dans l'ex sous-préfecture de Zê ;

Considérant par ailleurs, qu'en indiquant le 04 novembre 1999, dans une Attestation de Bonne fin d'Exécution que : " « les travaux ont été exécutés à notre entière satisfaction En foi de quoi, la présente Attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit », l'Autorité préfectorale a donné quitus pour le paiement de la somme de un million soixante onze mille cinq cent quatre vingt dix huit (1.071.598) consignée au Devis N°030-C/EGK du 20 août 1997 ;

Considérant en définitive qu'en l'absence en cette instance d'une demande préalable expresse ou explicite sollicitant de l'Autorité préfectorale une indemnisation en réparation du préjudice subi de son fait, les lettres n°s 28-C/EGK/ENT/ et 019-C/EGK/ENT/2000 des 12 novembre 1999 et 12 octobre 2000 adressées par la requérante au préfet du département de l'Atlantique d'alors et demeurées sans réponse rappelant à son attention le règlement de ce qui reste dû au titre de l'avenant au Marché N°2/03/DEP-ATL/SAE de juin 1997 sont à la fois la preuve de la requête aux fins d'indemnisation et celle du refus de l'Autorité préfectorale de s'acquitter de cette obligation contractuelle qui lui incombe ;

Qu'en l'espèce, la décision préalable de l'Autorité administrative est et demeure une décision préalable implicite de rejet ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter ce moyen en déclarant recevable le présent recours introduit par les Entreprises Grand K ;

Sur la seconde branche du moyen de l'Administration tiré de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre une collectivité publique dépourvue de personnalité juridique

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, le conseil de l'Administration allègue que la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant Organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin, en son article 5 dispose : « Le département est la circonscription administrative en République du Bénin ; il ne jouit ni de la personnalité juridique, ni de l'autonomie financière » ;

Qu'il en résulte que la préfecture de l'Atlantique et du Littoral n'étant pas dotée de la personnalité juridique ne peut ester, ni être atraite en justice ;

Mais considérant que conformément au Marché n°2/03/DEP-ATL/SAE du 02 juin 1997, notifié le 05 juin 1997, les travaux ont été réalisés pour le compte de la sous-préfecture de Zè et devraient être payés sur le budget préfectoral exercice 1996 ;

Qu'ainsi, les obligations des parties sont nées alors même que les collectivités décentralisées n'étaient pas encore créées, ni mises en place, la loi n°97-028 n'étant intervenue qu'en 1999 et la saisine de la Cour Suprême, que le 05 janvier 2001 ;



Considérant qu'en outre l'article 48 de la même loi dispose : « La législation antérieure reste en vigueur dans toutes les matières ci-dessus jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions en ce qu'elle n'a rien de contraire aux présentes dispositions sauf intervention de nouveaux textes » ;

Qu'il en résulte qu'en juin 1997, date de la conclusion du marché et le 04 novembre 1999, date attestant la bonne exécution des travaux par le préfet de l'Atlantique, le département de l'Atlantique jouissait encore en toute plénitude de la personnalité juridique ;

Que dès lors, ce moyen de l'Administration tiré du défaut de personnalité juridique du département est également inopérant ;

Qu'en conséquence, le recours de plein contentieux des Entreprises Grand K dirigé contre la préfecture de l'Atlantique est recevable ;

AU FOND

Considérant que la requérante par l'organe de son conseil expose :

Que le 06 février 1997, il fut conclu entre l'Administration préfectorale de l'Atlantique et « Les Entreprises Grand K » représentées par son Directeur Ignace KANLINSOU, un marché de travaux publics suivant Note d'Accord n°2/0038/DEP-SAP/DA notifiée le 05 juin 1997 après une rédaction définitive ;

Que suite à une hausse drastique du prix du ciment intervenue en mars 1997, elle dut introduire une requête en vue de la révision des termes du marché auprès du préfet de l'Atlantique qui, par la lettre n°2/258/DEP-ATL/SG/SAF du 17 mars 1997 lui demanda de lui faire parvenir un devis complémentaire y afférent et solliciter par la même occasion un avenant au Marché ;

Que le 20 août 1997, il adressa au préfet le devis complémentaire prenant aussi en compte les travaux supplémentaires suggérés par la commission de contrôle suite à la visite des lieux ;

Que ce devis, après avoir reçu l'avis favorable de l'organe technique de la préfecture (DDEHU) fut retourné à l'Autorité administrative afin que l'avenant fut rédigé par le service des Affaires Economiques ;



Handwritten signature

Handwritten mark

Que face à cette situation où les dossiers constitués ne cessaient à dessein de disparaître dans les locaux de la préfecture, et où toutes les démarches entreprises pour obtenir une audience sont restées vaines, il dut se résoudre à adresser une lettre au préfet, mais que celle-ci est demeurée sans effet ;

Qu'ainsi, n'ayant pas obtenu l'avenant au marché, ni le paiement du montant exact des travaux effectués, il saisit la Cour aux fins de la condamnation de l'Administration préfectorale à lui verser la somme de un million soixante onze mille cinq quatre vingt dix huit (1.071.598) FCFA pour les travaux et celle de trois millions (3.000.000) de F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur le moyen de la requérante tiré de la violation du droit au respect de l'équilibre financier du contrat en ce que l'Administration préfectorale, a violé la théorie de l'imprévision et a refusé de rémunérer les prestations supplémentaires qu'elle lui a imposées.

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, la requérante soutient que selon cette théorie jurisprudentielle qui se fonde sur la nécessaire continuité des services publics, le titulaire d'un contrat administratif peut demander à l'Administration l'indemnisation partielle du préjudice qu'il subit, au cas où la survenance d'évènements imprévisibles et extérieurs aux parties vient bouleverser le prix de revient des prestations ;

Que les Entreprises Grand K n'auraient pu poursuivre jusqu'à l'achèvement des travaux, si le concédant ne les avait pas assurées de son engagement à prendre en compte leur requête consécutive à la hausse drastique et imprévisible du prix du ciment dès le mois de mars 1997 ;

Que, consciente du déséquilibre financier qu'a entraîné cette hausse de prix sur le contrat, l'Administration préfectorale a promptement admis la nécessité de revoir à la hausse le prix du marché ;

Qu'en refusant de rédiger l'avenant et de payer les frais supplémentaires des travaux exigés par elle, la préfecture de l'Atlantique n'a pas exécuté ses engagements vis-à-vis du concessionnaire ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier que, selon les clauses prévues au Marché n°2/03/DEP-



ATL-SAF du 02 juin 1997, notifié le 05 juin 1997, d'un montant de 8.099.968 F CFA pour la réalisation des travaux d'un module de trois (03) classes et d'une direction de l'école primaire publique de koundokpoé dans la Sous-préfecture de Zè, l'article 3 dudit Marché dispose : « Au cas où des modifications seraient nécessaires, l'Entrepreneur les exécutera après accord ou demande des représentants de l'Administration. Les travaux supplémentaires qui en résulteraient seront payés par application aux quantités des prix unitaires qui leur correspondent au devis initial. Pour les prix qui n'auraient pas été prévus à ce devis, l'Entrepreneur étudiera et soumettra à l'Administration les propositions nouvelles qui s'imposent. L'accord des deux (02) parties précèdera l'exécution des modifications ou travaux supplémentaires concernées » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que la Note d'Accord n°2/0038/DEP/-ATL/SAF signé le 06 février 1997 a été notifiée le 12 février 1997 ;

Que suite à la demande en révision des dispositions de ladite Note d'Accord, le préfet de l'Atlantique invita la requérante le 17 mars 1997 à lui faire parvenir un devis complémentaire en vue d'un avenant au Marché ;

Que suite à la visite de chantier, la Commission de Contrôle et de Suivi exigea des Entreprises Grand K l'exécution de travaux complémentaires comme il est établi au procès-verbal en date du 27 mai 1997 ;

Qu'ainsi, un devis complémentaire en date du 20 août 1997 fut transmis au préfet le 21 novembre 1997 par le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme de l'Atlantique avec son avis favorable ;

Qu'il s'en suit qu'il incombe à l'Administration préfectorale de prendre l'avenant correspondant à ces modifications ;

Que dès lors, en s'abstenant de rédiger l'avenant au marché en l'absence de preuve de la notification du rejet dudit avenant, l'Administration préfectorale n'a pas respecté ses obligations vis-à-vis de l'Entrepreneur, l'accord d'exécuter lesdites modifications ayant été engagé par l'organe technique compétent du concédant ;

Qu'en agissant comme elle l'a fait, l'Administration préfectorale a violé le droit au respect de l'équilibre financier du



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

contrat conclu avec les Entreprises Grand K pour la réalisation des travaux de l'école primaire publique de Koundokpoé dans la sous-préfecture de Zè ;

Que dès lors sa responsabilité ayant été établie, l'Administration préfectorale doit être condamnée à payer à la requérante la somme de trois millions soixante onze mille cinq cent quatre vingt dix huit (3.071.598) francs CFA toutes causes de préjudices confondues ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux en date du 27 décembre 2000 introduit par les Entreprises Grand K représentées par Ignace KANLINSOU est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : La préfecture de l'Atlantique est condamnée à payer aux Entreprises Grand K représentées par Ignace KANLINSOU la somme de trois millions soixante onze mille cinq cent quatre vingt dix huit (3.071.598) francs CFA toutes causes de préjudices confondues.

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 5 : La notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Chambre Administrative de la Cour suprême composée comme suit :

Conseiller a
Jérôme O. ASSOGBA, ~~Président de~~ la Chambre Administrative,

Président ;

- Eliane R. G. PADONOU
Et
- Etienne FIFATIN

Conseillers ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-neuf juin deux mille onze, la Cour étant composée comme ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE,

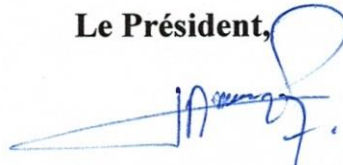
Avocat Général ;

Geneviève GBEDO,

Greffier ;

Et ont signé :

Le Président,



Jérôme O. ASSOGBA

Le Rapporteur,

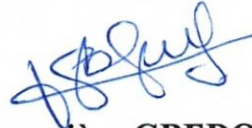


Eliane R. G. PADONOU.

DE = GRATIS

registré à Cotonou le 31-05-09
no 49 Case 4216
'cqu GRATIS
l'inspecteur de l'Enregistrement

Le Greffier



Geneviève GBEDO



Erick M. M.
AKAKPL - DJHOUNTRY

Faint, illegible text at the top of the page.

Faint, illegible text in the upper middle section.

Faint, illegible text in the middle section.

Faint, illegible text in the lower middle section.

Commission de l'enseignement
1917-1918
Cours de
1917-1918



Faint rectangular stamp or box containing illegible text.